

BGE BGE 120 Ia 123 vom 7. Juli 1993

Bundesgericht (BGE), 1993-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_120_Ia_123

FR: BGE BGE 120 Ia 123 du 7 juillet 1993

IT: BGE BGE 120 Ia 123 del 7 luglio 1993

Regeste

Regeste Art. 31 BV; Art. 9 des Beschlusses vom 7. Juli 1993 über die Ursprungsbezeichnungen der Walliser-Weine (AOC-Beschluss); System der vorgängigen Hinterlegung der Bescheinigung für Traubenernten, die zur Verarbeitung als Traubensaft bestimmt sind. Der AOC-Beschluss sieht keine Mengenbeschränkung für die Produktion von Trauben vor, die zur Verarbeitung als Traubensaft bestimmt sind. Deren Produktion muss dennoch kontrolliert werden, um sicherzustellen, dass die Ertragsgrenzen eingehalten werden, welche für die zur Weinherstellung bestimmten Trauben gelten (E. 2b).

Regeste Art. 31 Cst.; art. 9 de l'arrêté du 7 juillet 1993 sur les appellations des vins du Valais (arrêté AOC); système du dépôt préalable de l'acquit pour les vendanges destinées à la fabrication de jus de raisin. Même si l'arrêté AOC ne fixe aucune limite quantitative à la production de raisins destinés à l'élaboration de jus de raisin, il est nécessaire d'en contrôler la production, afin que les limites quantitatives de rendement pour la production de raisins destinés à la vinification soient respectées (consid. 2b).

Regesto Art. 31 Cost.; art. 9 del decreto del 7 luglio 1993 sulle appellazioni dei vini del Vallese (decreto AOC); sistema del deposito preventivo dell'attestazione per vendemmie destinate alla produzione di succo d'uva. Il decreto AOC non stabilisce alcun limite quantitativo per la produzione di uva destinata alla fabbricazione di succo d'uva. Nondimeno, è necessario che la sua produzione sia controllata, in modo da garantire il rispetto dei limiti quantitativi di resa per la produzione di uve destinate alla vinificazione (consid. 2b).

Erwägungen

E. 2

b) L'arrêté cantonal AOC ne fixe aucune limite quantitative à la production de raisins devant être transformés en jus. En revanche, cet arrêté prévoit des limites quantitatives de rendement à la surface pour la production de raisins destinés à la vinification. La recourante ne met pas en cause, du moins expressément, cette limitation. A juste titre du reste, puisque les restrictions en cause de la production reposent sur l'art. 20 de l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture (RO 1992 p. 1986). Pour les vins de la catégorie I, la limite maximum est fixée par le droit fédéral, les cantons étant autorisés à limiter la production pour les autres catégories II et III (le Tribunal fédéral a déjà constaté que les limitations prévues par le canton du Valais pour les vins de la catégorie II étaient constitutionnellement admissibles, ATF 120 Ia 67 ss). Dès lors, les cantons sont également autorisés à édicter les mesures nécessaires à contrôler l'application et le respect de ces limitations, comme le prévoit expressément l'art. 20 al. 4 de l'arrêté fédéral sur la viticulture (voir aussi art. 22 al. 1 lettre a de la loi cantonale sur la viticulture, autorisant le Conseil d'Etat à édicter des

prescriptions relatives aux pratiques viticoles et commerciales, en vue de favoriser la qualité). Le contrôle prévu par l'art. 9 de l'arrêté AOC avec le système de l'acquit reste dans le cadre de ce qui est nécessaire pour contrôler que les limitations de production de raisins destinés à la vinification soient respectées. Il est d'abord évident que ce contrôle est nécessaire pour éviter que des raisins vendangés pour la transformation en jus ne soient finalement utilisés pour produire du vin. Le système du dépôt préalable de l'acquit doit également permettre d'éviter que l'arrêté ne soit détourné; or, cela serait possible, si les vigneronns pouvaient produire en vue de la fabrication de jus des quantités excédentaires par rapport à ce qu'autorise l'arrêté AOC pour la vinification. BGE 120 Ia 123 S. 126 En effet, les limitations quantitatives de la production tendent non seulement à éviter la surproduction mais également à améliorer la qualité (Message du Conseil fédéral du 25 novembre 1991 relatif à l'arrêté sur la viticulture, FF 1992 I p. 461/462. Voir également les déclarations lors des débats parlementaires de M. Jagmetti, rapporteur au Conseil des Etats, BO 1992 CE 157 et de M. Reymond, BO 1992 CE 169). Cet objectif serait compromis si, pour une surface donnée, le vigneron pouvait produire davantage que ce qu'autorisent les limites qualitatives de rendement, en tenant compte du plafond limite de classement: la quantité admise pour la transformation en vin serait vinifiée et le surplus serait transformé en jus de raisin. Le but d'amélioration qualitative de la production de vin par la restriction de la quantité de raisin produite à la surface ne serait pas respecté. Certes, avec le contrôle prévu, il n'est pas exclu que certaines fraudes se produisent malgré tout. Cela ne signifie pas qu'il faille abandonner un système qui, dans l'ensemble, devrait permettre un contrôle adéquat, les fraudes éventuelles devant au surplus naturellement être réprimées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.